



Midi Centre

# L'atelier de la facture électronique

# Facturation Électronique — Cas d'usages 5, 6, 27, 28 et 30

## Notes de frais, tickets de péage, notes de restaurant & Tva déjà collectée

Ce document présente les cas d'usage relatifs aux frais payés par les collaborateurs, la gestion des tickets de péage, les notes de restaurant et la TVA déjà collectée - Opérations traitées initialement en e-reporting B2C, faisant l'objet d'une facture à posteriori dans le cadre de la facturation électronique B2B et du e-reporting B2C.

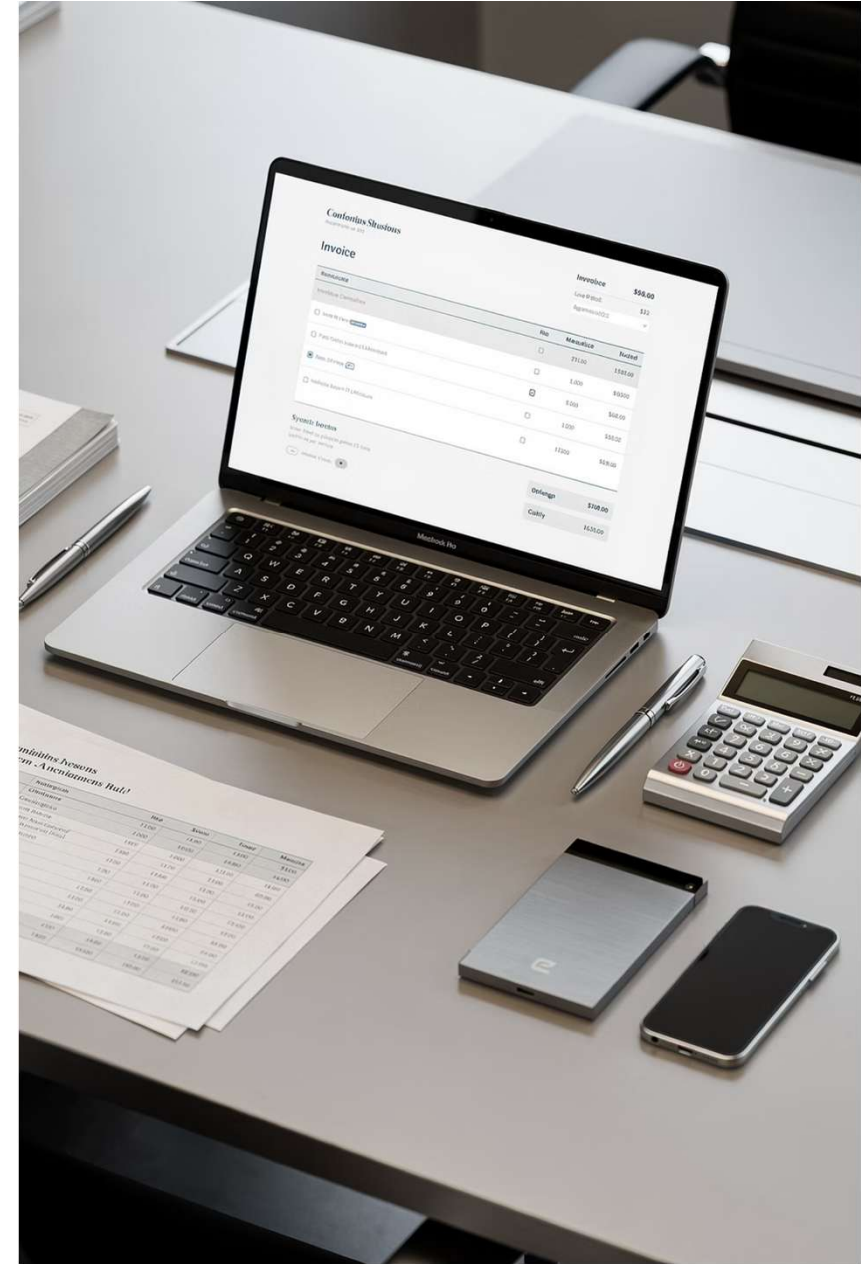
CAS N°5 & 6

CAS N°27 & 28

CAS N°30

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

E-REPORTING





# Cas n°5 — Frais payés par des collaborateurs avec facture au nom de l'entreprise

## Contexte du cas n°5

Le cas n° 5 traite des avances de frais réalisées par un collaborateur dans le cadre de son activité professionnelle et pour lesquelles une facture au nom de l'entreprise a été émise,

- La facture est établie au nom de l'entreprise : relation **B2B**
- La facture a déjà été payée par le collaborateur



La facture a été payée par le collaborateur et est libellée au nom de l'entreprise. Elle fait par conséquent l'objet d'une **facture électronique**.

# Frais payés par des collaborateurs avec facture au nom de l'entreprise



## Adresse électronique de facturation

Le collaborateur fournit au vendeur l'adresse électronique de facturation sur laquelle son entreprise souhaite recevoir ces factures de frais professionnels.

Importance du choix de l'adresse :

**SIREN\_SUFFIXE** (exemple : SIREN\_FRAISCOLLABORATEURS) si l'entreprise doit gérer un nombre significatif de notes de frais.

## Identification du collaborateur

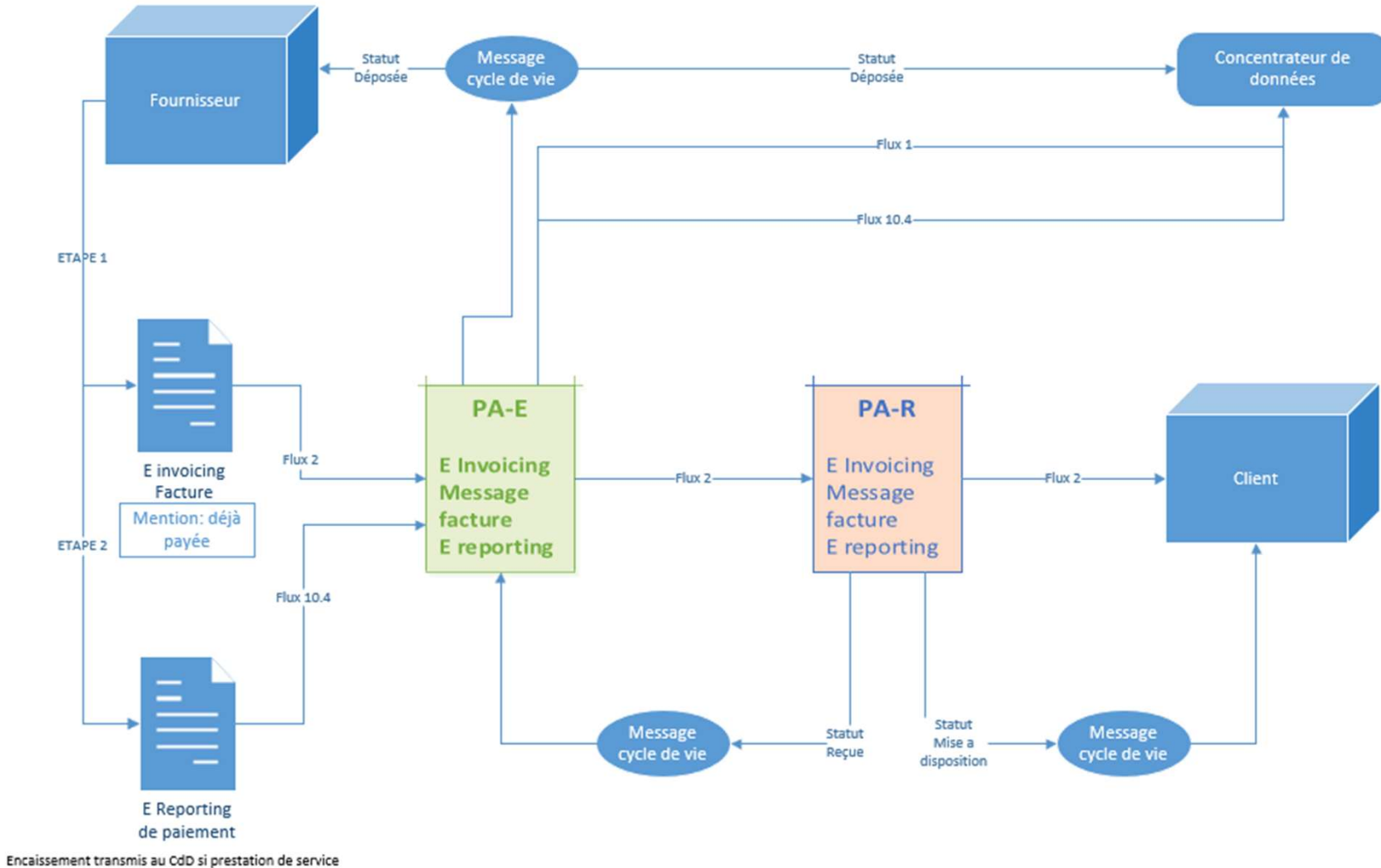
L'entreprise pourra identifier le collaborateur qui a réglé la facture grâce à un **numéro de matricule** pour le respect du RGPD (pas de nom, ni de numéro de sécurité sociale).

Le collaborateur pourra demander une représentation lisible de la facture pour disposer d'un justificatif.

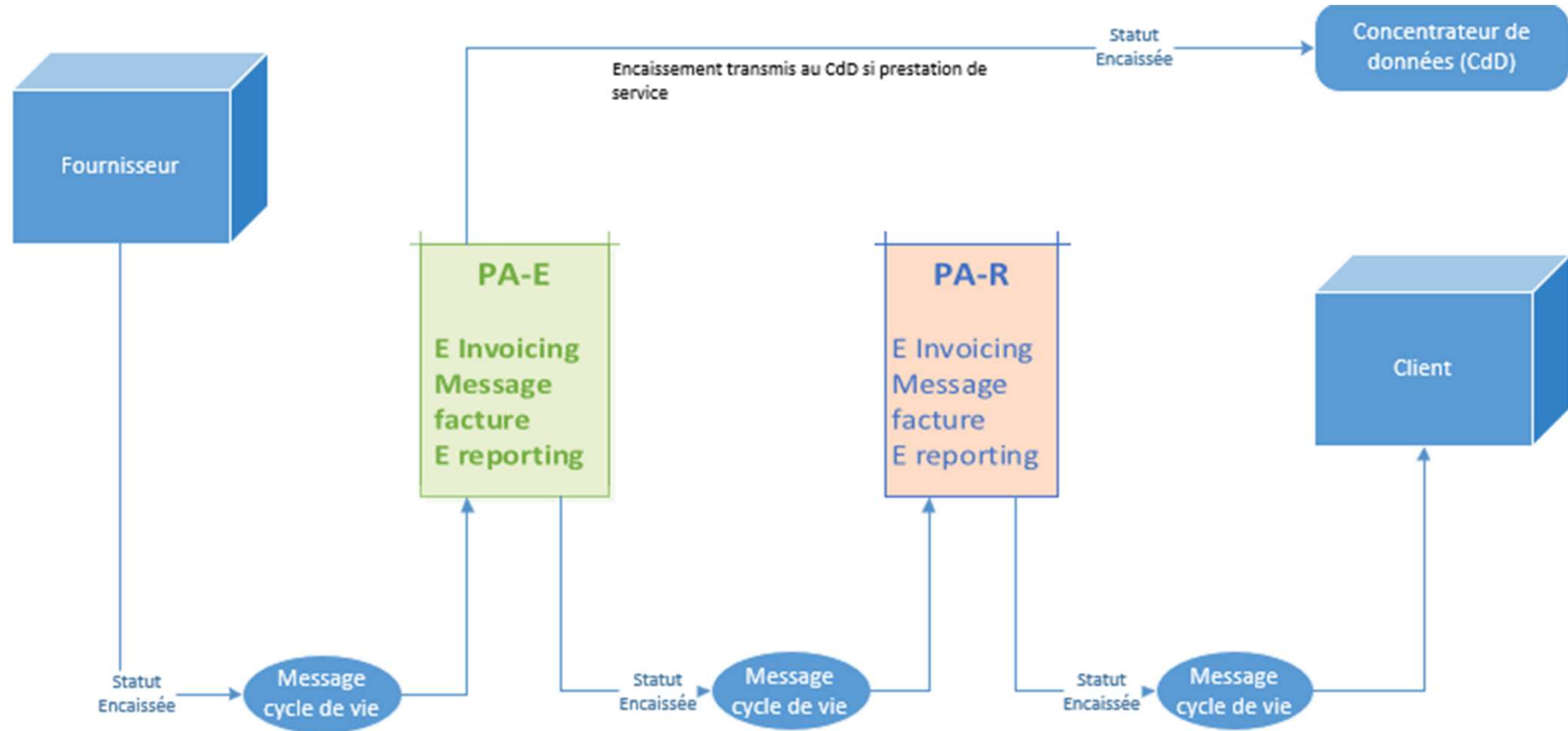
## Profil de facturation

L'information du payeur doit être mentionnée dans le profil **EN16931** comme dans le profil étendu **EXTENDED-CTC-FR**.

# Frais payés par des collaborateurs avec facture au nom de l'entreprise (1/2)



# Frais payés par des collaborateurs avec facture au nom de l'entreprise (2/2)





# Cas n°6 — Frais payés par des collaborateurs sans facture adressée à l'entreprise

## Contexte

Simple ticket de caisse ou facture libellée au nom et à l'adresse du collaborateur. Le VENDEUR remet soit une facture, soit un ticket de caisse au collaborateur qui paye, et à son nom.

- La facture est établie au nom du collaborateur (particulier) : relation **B2C**
- La facture a déjà été payée par le collaborateur

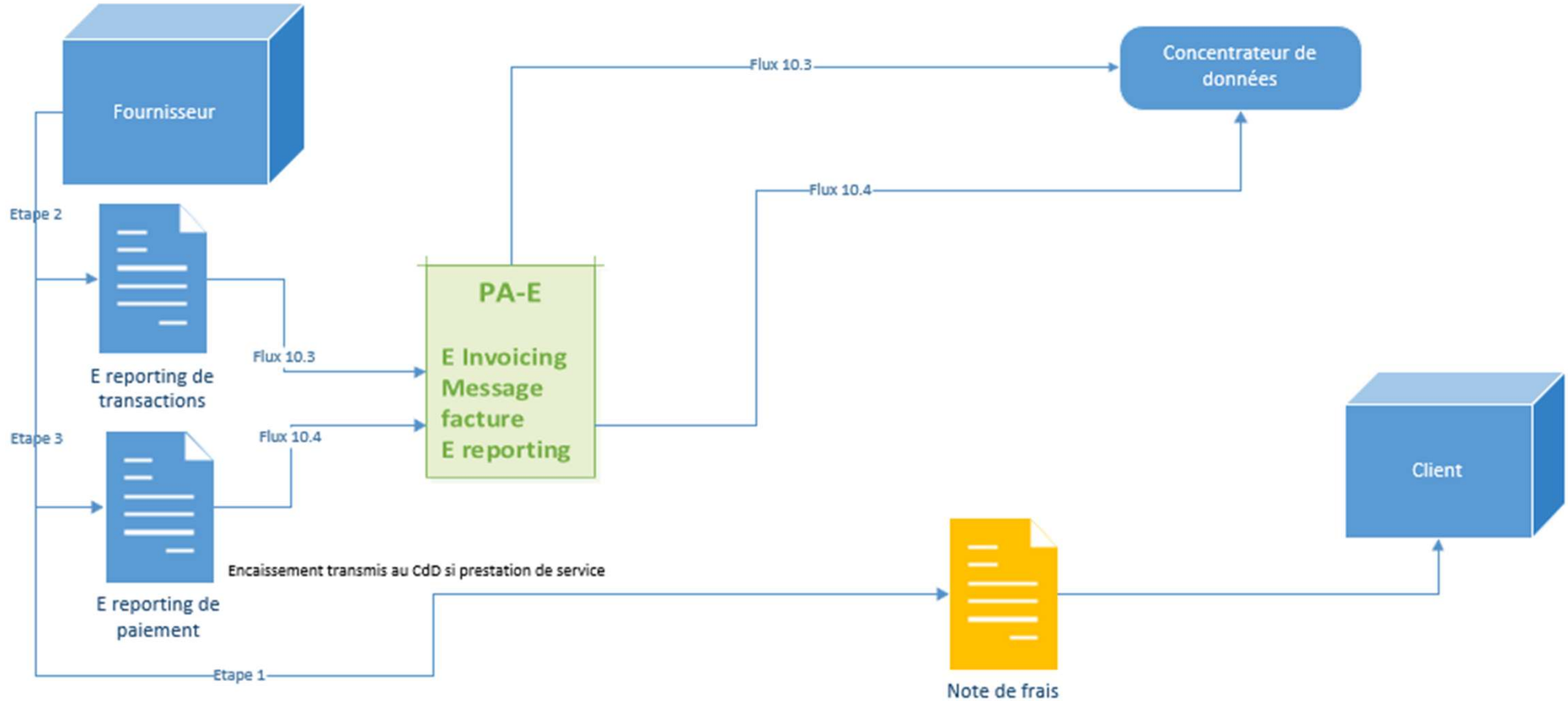
## Obligation du vendeur

Le VENDEUR doit déclarer cette vente dans son **e-reporting B2C**, et donc dans son cumul quotidien du jour (e-reporting de transaction), puis en cas de TVA due à l'encaissement, dans son **e-reporting de paiement**.

**La facture a été payée par le collaborateur et est au nom du collaborateur**



# Frais payés par des collaborateurs sans facture adressée à l'entreprise





# Tolérance fiscale

## II de l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI

### Factures ≤ 150 € HT

Les factures dont le montant est inférieur ou égal à 150 € HT ainsi que celles établies par les assujettis bénéficiant du régime de franchise en base peuvent ne pas comporter certaines mentions obligatoires (art. 242 nonies A, annexe II du CGI).

### Mentions obligatoires

Le nom complet, le SIREN et l'adresse de l'assujetti et de son client doivent figurer sur la facture quel que soit son montant (sauf tolérance relative aux notes de restaurant).

### Conséquence TVA

En conséquence, la TVA figurant sur de telles factures **ne pourra pas être déduite**.

- ❗ Le collaborateur ou l'ACHETEUR peut néanmoins demander une facture électronique B2B dans un second temps, que le VENDEUR peut lui fournir avec un **Cadre de Facturation spécifique** signifiant pour l'Administration fiscale : « TVA déjà collectée dans le cadre du e-reporting, mais pouvant être déductible pour l'ACHETEUR ». Voir cas d'usage n°30.

# Cas 27 — Gestion des tickets de péage

## Principe & Tolérance administrative



### Principe général

La remise de tickets de péage à un assujetti entre dans le champ d'application de la **facture électronique — Relation B2B**.

Référence : [BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20](#)

### Tolérance administrative

Pour tenir compte des contraintes techniques liées au mode de perception des péages, des aménagements aux règles de facturation sont admis pour les péages acquittés à chaque passage, à **l'exclusion de ceux acquittés sur abonnements ou au moyen de cartes accréditives gérées par des tiers**.

Sont considérés comme des factures les reçus délivrés aux barrières de péages qui mentionnent l'ensemble des informations prévues au I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI et qui comportent un espace réservé aux informations à fournir par l'utilisateur.



# Tickets de péage — Conditions de Mentions a compléter

01

## Identification complète de l'utilisateur

La déduction de la taxe est strictement subordonnée à la mention par l'utilisateur de son identification complète sur la partie du reçu prévue à cet effet : nom ou raison sociale, adresse ou lieu du siège social.

02

## Informations complémentaires recommandées

Les utilisateurs doivent indiquer, outre leur identification complète, le numéro d'immatriculation du véhicule, son utilisateur et l'objet du déplacement.

03

## Cas des abonnements et cartes accréditives

Les factures délivrées dans le cadre d'abonnements ou de cartes accréditives doivent comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues au I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI. La prestation doit faire l'objet d'une facture périodique mensuelle entrant dans le périmètre de la **facture électronique**.



**Nom ou raison sociale**



**Adresse / siège social**



**Identification utilisateur**



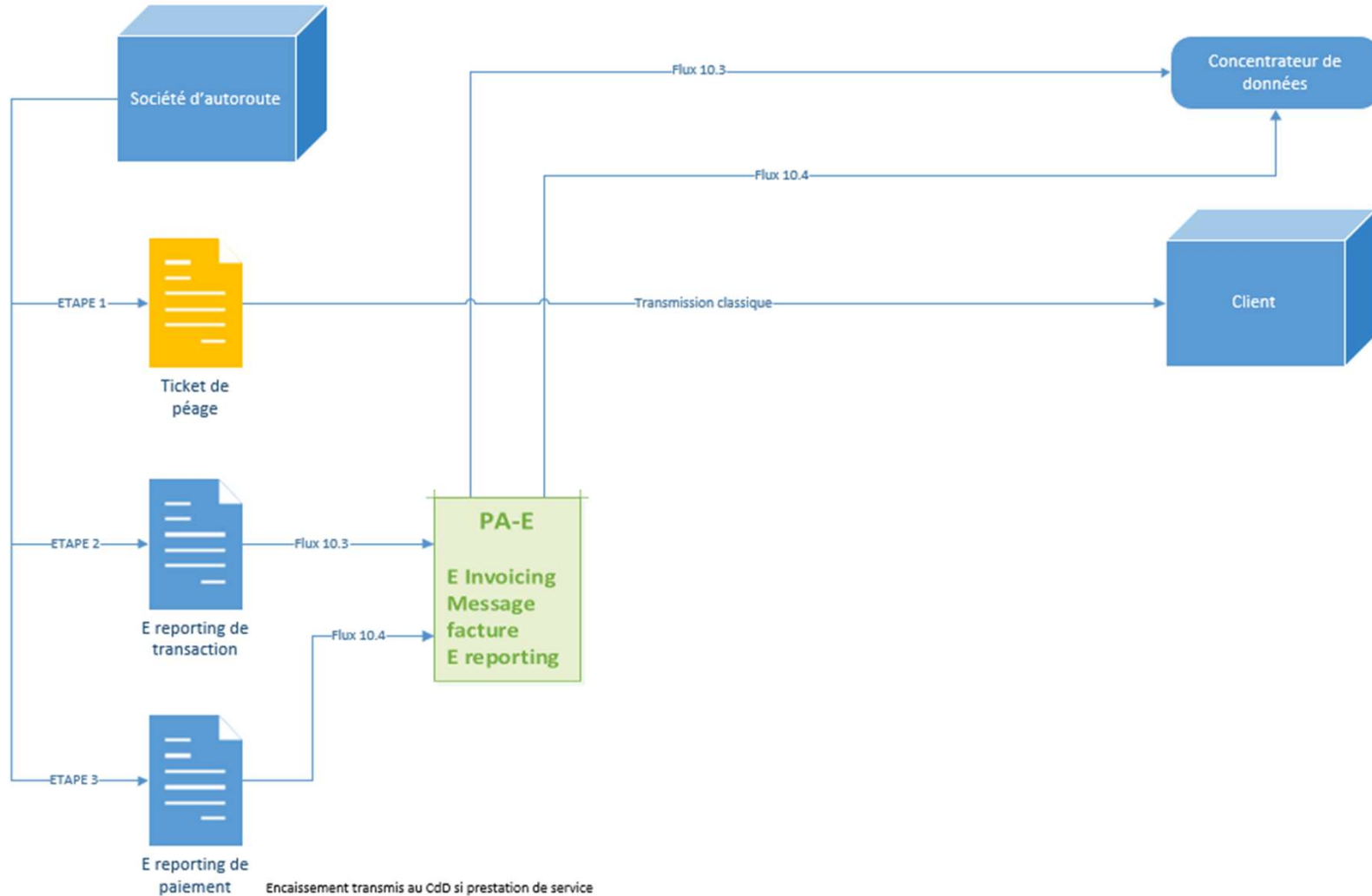
**N° immatriculation**



**Objet du déplacement**



# Gestion des tickets de péage vendus à un assujetti



# Cas 28 — Notes de restaurant

## Principe & Tolérances administratives

### Principe

Les notes de restaurant à un assujetti entrent dans le champ de la **facturation électronique**.

- Relation B2B
- Relation B2C

Référence : [BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20](#)

### Seuils de tolérance

#### ≤ 150 € HT

Notes de restaurant — Relation B2B :  
identification du client non obligatoire par le restaurateur, mais doit être inscrite par le client dans l'espace réservé.

#### ≤ 25 € HT

Notes de restaurant — Relation B2C : si le client non commerçant n'en fait pas la demande, le prestataire n'est pas dans l'obligation de délivrer une note.



# Notes de restaurant au profit d'un assujetti

## Absence de facture électronique



### Notes de restaurant ≤ 150 € HT — Application de la tolérance B2B

#### 1 Identification du client par lui-même


Afin de tenir compte des spécificités du secteur de la restauration, il est admis que les éléments d'identification du client ne soient pas mentionnés par l'entreprise qui émet la facture, mais **inscrits par le client lui-même dans un espace réservé à cet effet** sur le document remis.

Cette mesure d'assouplissement ne s'applique qu'aux factures dont le montant total HT est inférieur ou égal à **150 euros**.

#### 2 Condition de déduction de la TVA

La déduction de la TVA figurant sur le document remis est subordonnée à la mention, par le client, de son **identification complète** sur la partie du document prévue à cet effet : nom ou raison sociale du client, et adresse ou lieu de son siège social.

Il est conseillé de porter sur la note l'identité des personnes ayant participé au repas afin de justifier de son caractère professionnel.

 Les notes de restaurant dont le montant HT excède 150 € doivent comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues au I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

# Notes de restaurant — Établissement d'une facture électronique



## 1 Adresse électronique

Fournir l'adresse électronique de l'entreprise (éventuellement une adresse spécifique avec l'utilisation d'un suffixe SIREN\_SUFFIXE).

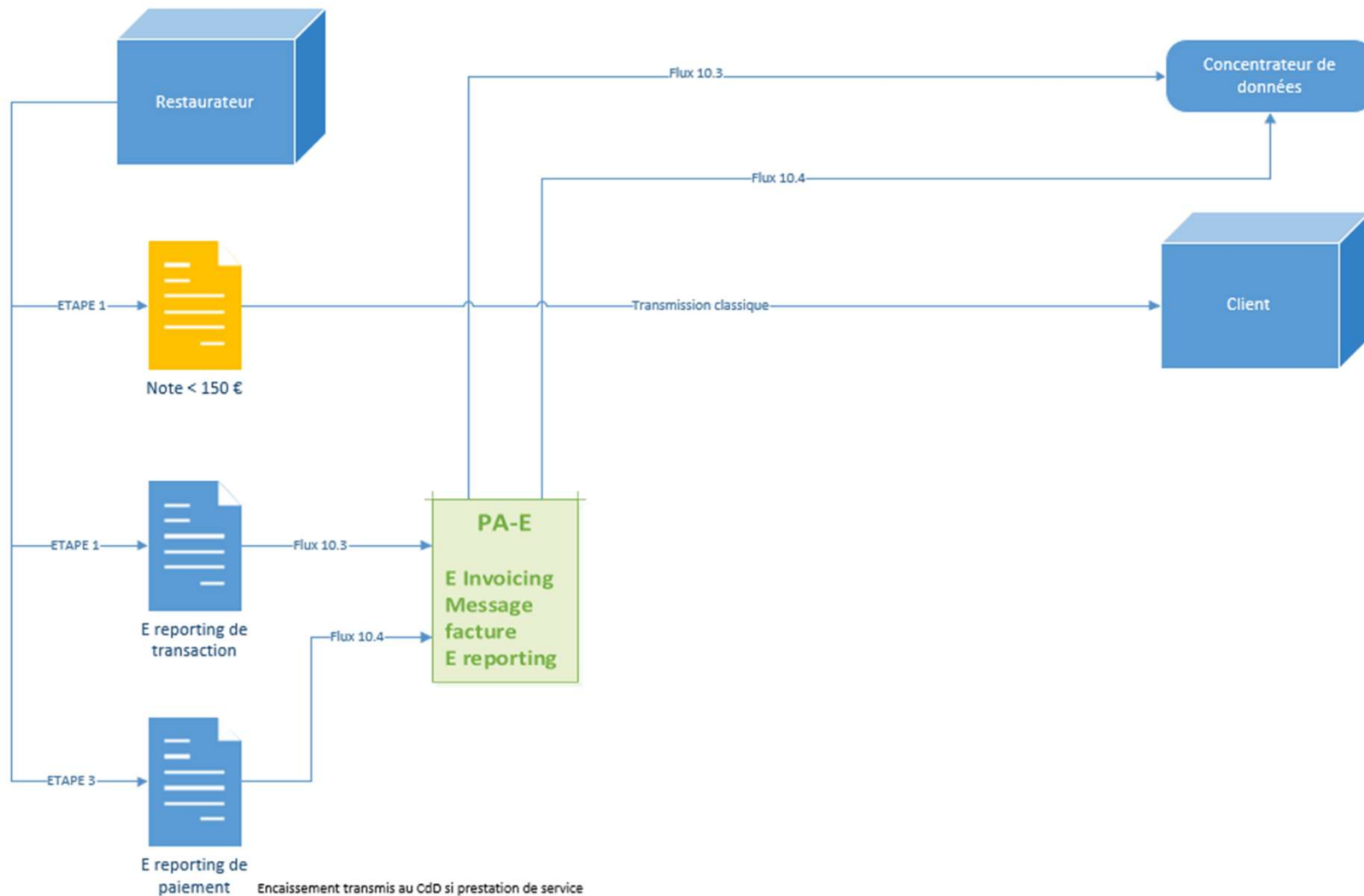
## 2 Transmission PA-E → PA-R

Le restaurateur envoie la facture électronique à sa PA-E qui la transmet à la PA-R de l'entreprise avec la mention « **déjà payée** ».

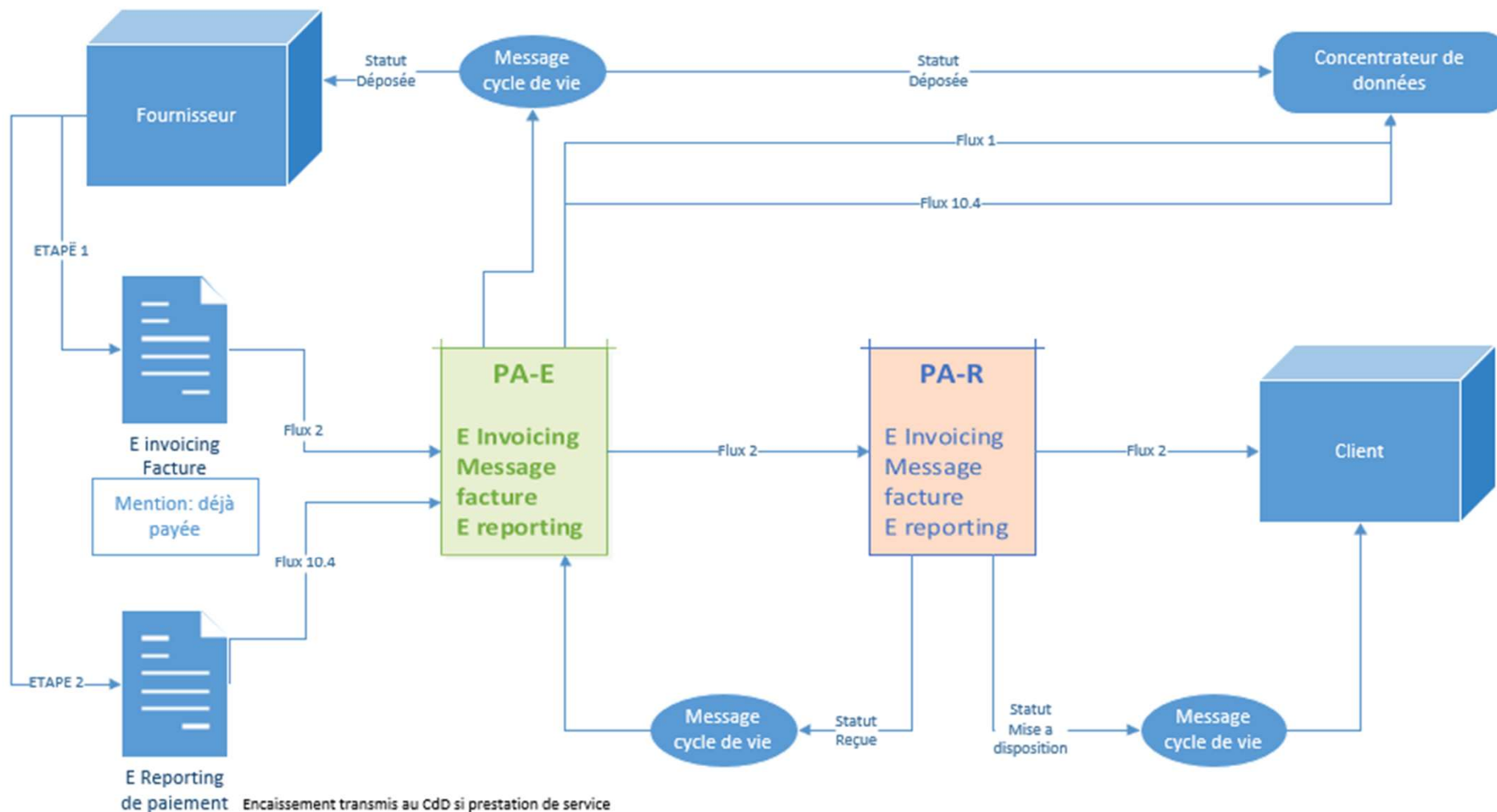
## 3 Justificatif

Éventuellement, demande d'un justificatif par la personne qui a payé, suivant les procédures propres à l'entreprise.

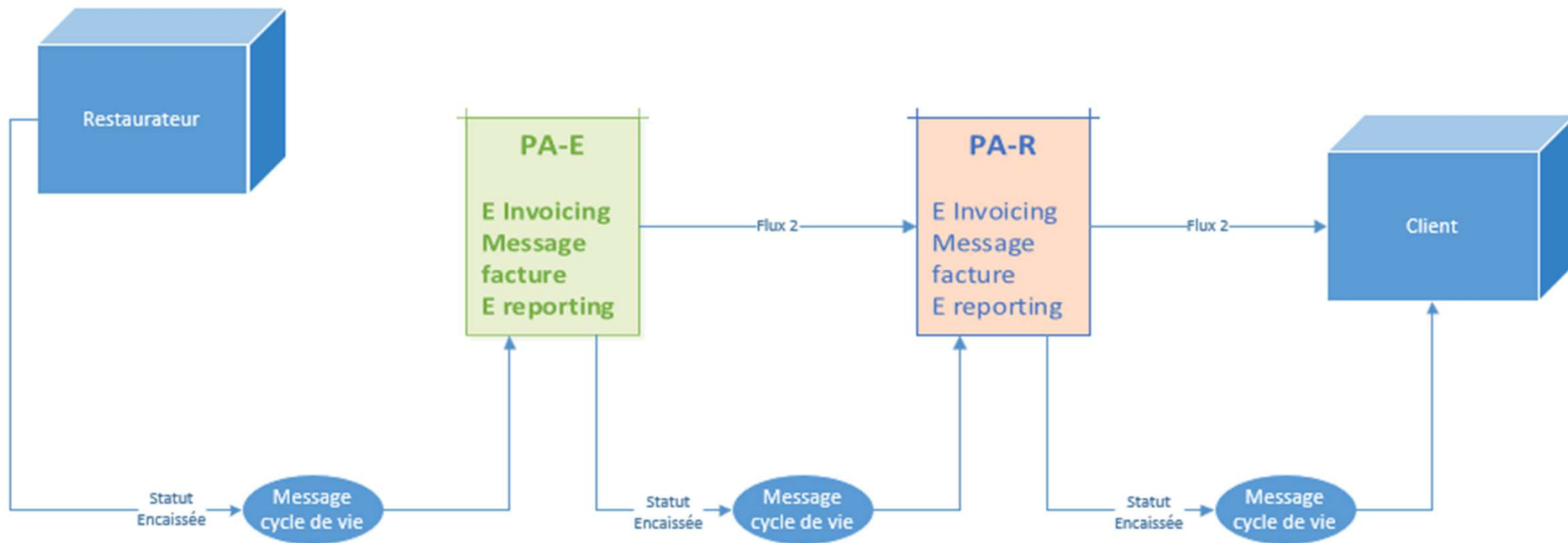
# Notes de restaurant : Usage de la tolérance



# Notes de restaurant : Cas standard avec facture électronique (1/2)



# Notes de restaurant : Cas standard avec facture électronique (2/2)





# Notes de restaurant - Demande de facture par le client assujetti

## Approche 1 — Demande au moment de la transaction

La demande est faite au moment de la transaction ET le VENDEUR est en capacité de créer une facture et d'exclure sa prestation de sa caisse pour ne pas l'intégrer dans son e-reporting B2C.

Il crée la facture en recueillant l'adresse de facturation électronique de l'ACHETEUR et donc son SIREN qui lui permet de l'identifier.


Cette facture relève du périmètre **e-invoicing**.

## Approche 2 — Demande après paiement ou impossibilité d'exclusion caisse

La demande est faite après le paiement de la transaction en caisse, ou le VENDEUR n'est pas en capacité d'exclure la vente de son système de caisse.

Le VENDEUR peut alors créer une facture électronique avec un **cadre de facturation (BT-23) égal à S7 ou B7**, signifiant que la TVA a déjà fait l'objet d'un e-reporting B2C et que le flux 1 transmis doit servir uniquement pour le pré-remplissage de TVA de l'ACHETEUR.

Voir cas d'usage n°30.

 **RAPPEL** : Pour les ventes de plus de 150 € HT à un assujetti, une facture est obligatoire et est soumise au e-invoicing si le restaurateur est un assujetti établi en France.



## Cas 30 — TVA déjà collectée

### Opérations traitées en e-reporting B2C, facturées à posteriori

Ce cas d'usage s'applique à tous les cas où l'opération est enregistrée dans une caisse, et fait l'objet d'un e-reporting B2C, puis fait ensuite l'objet d'une facture électronique à la demande du client.

#### Contexte

Ce cas de gestion illustre la gestion des opérations entre assujettis soumises au e-invoicing **qui ont fait l'objet d'un e-reporting de transaction (B2C)**, par exemple parce qu'elles ont été enregistrées dans un logiciel ou un système de caisse source du e-reporting de transactions (B2C).

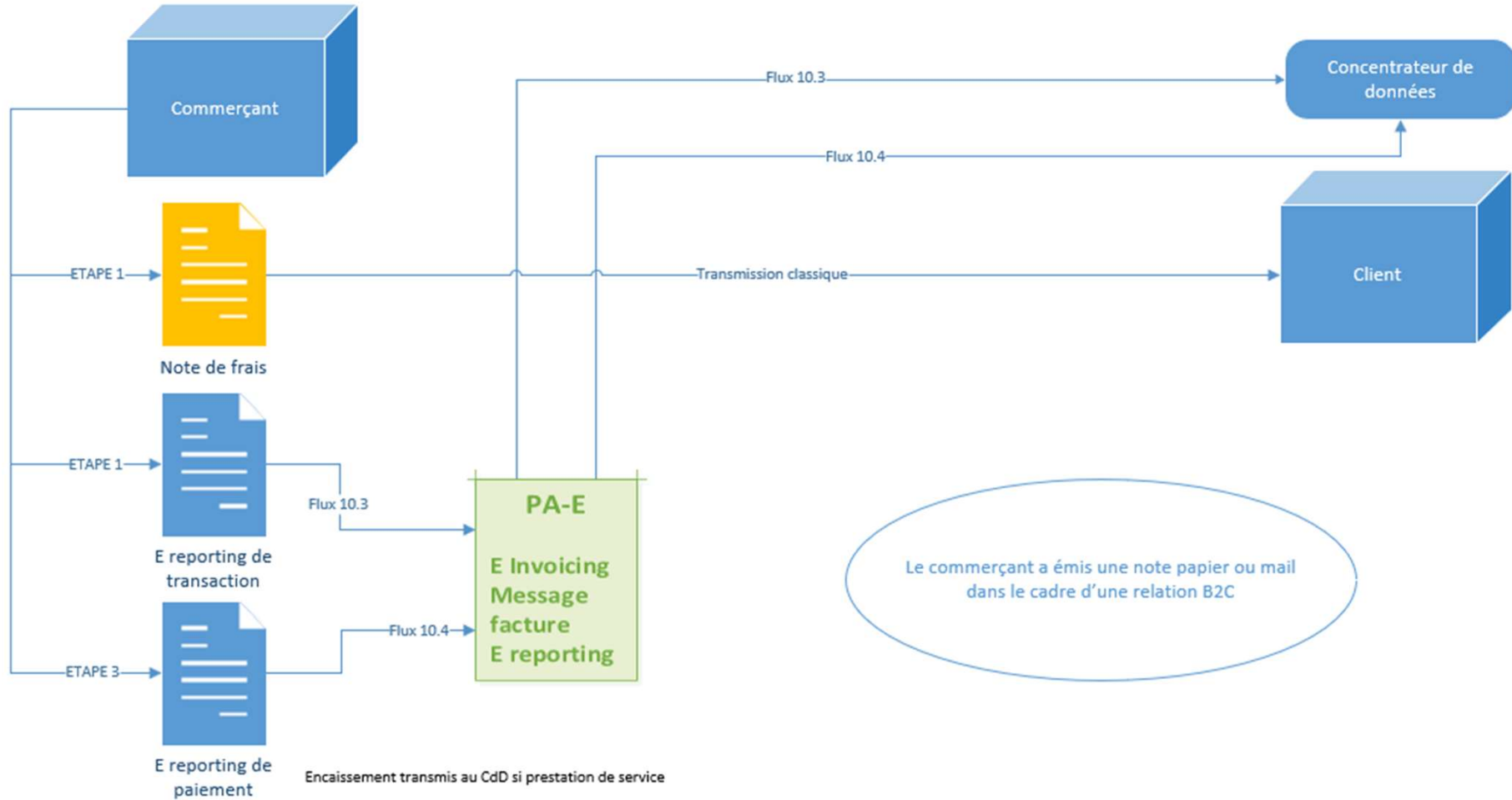
#### Enjeu

Ces opérations doivent faire l'objet d'une facture électronique échangée entre Plateformes Agréées et produisant un **flux 1**.

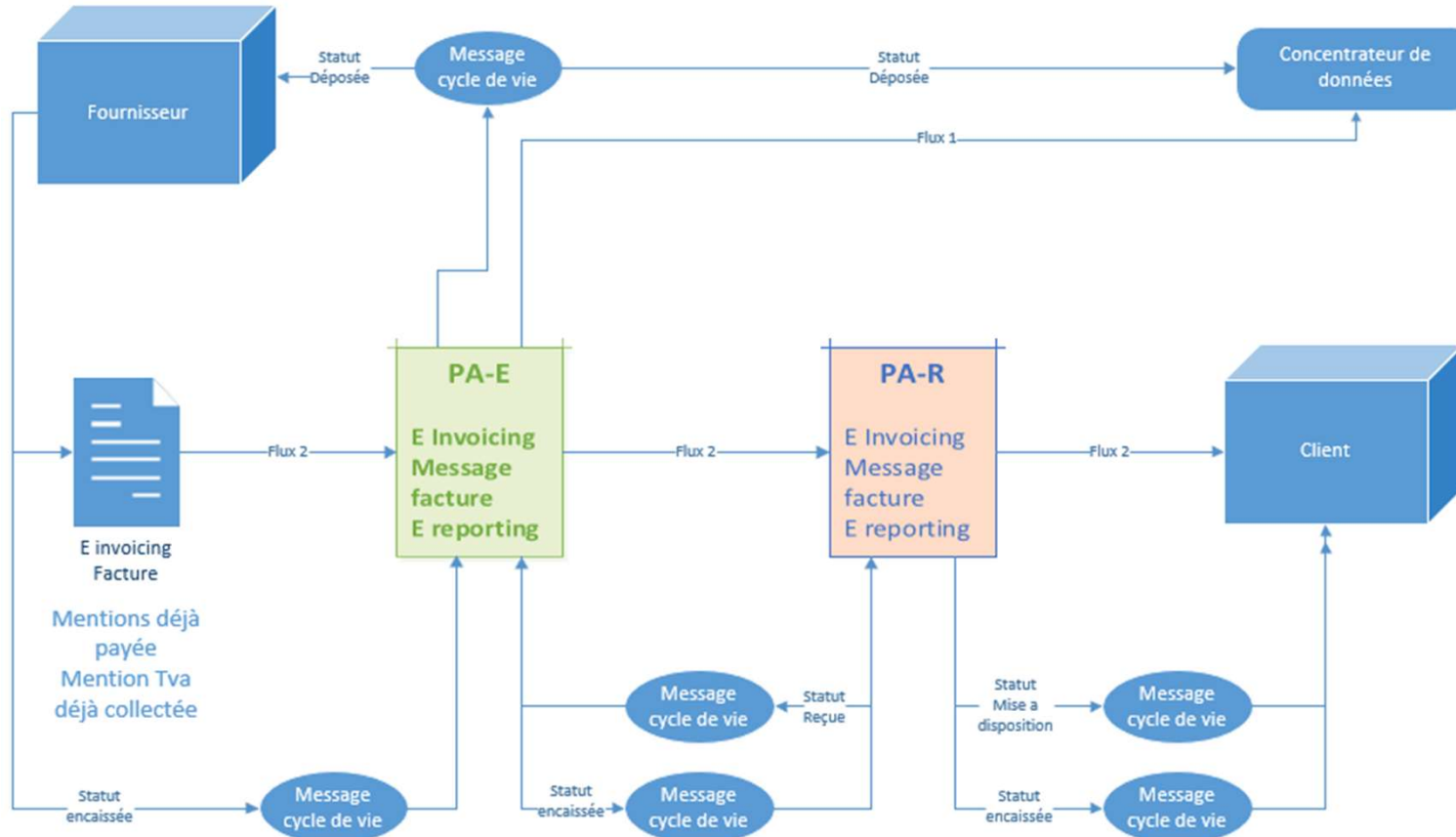
Objectif : éviter une **double comptabilisation de la TVA** au travers du flux 1 de la facture ET des flux 10.3 et 10.4 de e-reporting de transactions.



# TVA déjà collectée — Opérations traitées en e-reporting B2C, facturées a posteriori (1/2)



# TVA déjà collectée — Opérations traitées en e-reporting B2C, facturées a posteriori (2/2)



**Objet de la mention « TVA déjà collectée » :** Cette mention a pour objectif de ne pas tenir compte du flux 1 pour le pré-remplissage de la déclaration de TVA, évitant ainsi toute double comptabilisation entre le e-reporting B2C initial et la facture électronique émise a posteriori.



Midi Centre

Nous vous remercions pour  
votre attention